

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1290371-71-2208
Dossier accréditation : AM-1002-1438

Montréal, le 3 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité des Cèdres
Employeur

et

Union des employés et employées de service, section locale 800
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du code

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié-e-s au sens du Code du travail, travaillant comme employé-e-s de bureau et inspecteurs à la Municipalité des Cèdres. »

De : **Municipalité des Cèdres**
1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) J7T 1A1

Établissement visé :

1060, chemin du Fleuve
Les Cèdres (Québec) J7T 1A1;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Chantal Tremblay
Pour l'employeur

AL/sc